

Arrêt

n° 307 128 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.- C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être depuis 2012, adepte du mouvement religieux Mbudani A Bunbu Dia Kongo. Le 29 août 2014, il est consacré évangéliste de son mouvement et est envoyé dans son quartier, pour ouvrir une extension de leur église.

Il déclare avoir été, entre 2014 et 2016, arrêté 5 ou 6 fois par les forces de l'ordre dans son pays d'origine, pour troubles à l'ordre public. Au vu des hostilités envers son pasteur et de ce qu'il ne pouvait pratiquer sa religion, il décide alors de quitter le Congo, le 18 mars 2016 pour se rendre à Kinshasa d'où il prend un avion pour rejoindre la Côte d'Ivoire. Il y séjourne durant 4 mois. Il passe ensuite au Sénégal où il prend un avion vers le Portugal en juillet 2016. A bord d'un bus, il se rend en France, pays dans lequel, il introduit une première demande de protection internationale le 16 mai 2017.

1.2. En décembre 2018, après avoir reçu une réponse négative de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatriides (OFPRA), il quitte la France.

Entre 2019 et 2022, il déclare effectuer des voyages entre l'Italie, la Suisse et le Luxembourg pour « affaires ». Il arrive en Belgique en juin 2022 pour rejoindre sa compagne, [A.M.N.], et ses enfants.

1.3. Le 19 avril 2023, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, demande qui sera déclarée irrecevable le 1er septembre 2023.

1.4. Le 11 mai 2023, il fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal lors de son arrivée en provenance de Naples à l'aéroport de Gosselies. Il est intercepté par la police en possession d'une carte d'identité française qui n'est pas la sienne. Une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à son égard. Il sera entendu.

1.5. Le 16 mai 2023, il introduit une demande de protection internationale. Le requérant est entendu dans la cadre de cette procédure qui se clôture négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 294 197 du 15 septembre 2023 refusant tant l'octroi de la qualité de réfugié que l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.6. Le 9 juin 2023, il introduit une requête de mise en liberté sur la base de l'article 71 de la Loi, requête qui sera déclarée non fondée suivant une ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance du Hainaut en date du 16 juin 2023.

1.7. Le 15 septembre 2023, la partie adverse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (Annexe 13 *sexies*). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer(1) :

Nom : M.

Prénom : G. A.

Date de naissance : 20.05.1995

Lieu de naissance : Brazzaville

Nationalité : Congo (Rép. pop. du)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation le 11.05.2023.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé a fait usage de faux documents d'identité lors de son arrivée par avion à l'aéroport de Gosselies» (usurpation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (usurpation de nom).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale de l'intéressé du 16.05.2023 a été rejetée par le CGRA en date du 21.08.2023. Cette décision a ensuite été confirmée le 15.09.2023 par le conseil du contentieux des étrangers. La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé en application de l'article 9 bis a par ailleurs été déclarée irrecevable le 01.09.2023.

L'intéressé déclarait le 11.05.2023 à la LPA-Gosselies être en Belgique car il est en couple. Il serait marié de manière traditionnelle à une personne de nationalité belge et envisage d'officialiser cette union à l'administration communale. Il déclare donc avoir une relation durable avec cette dernière qui serait enceinte. Cette situation et la présence de la famille de l'intéressé sur le territoire belge ne le dispense toutefois pas de se rendre de manière légale dans le pays. La présence d'un entent à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine afin qu'y soit accomplies les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Par ailleurs la compagne de l'intéressé peut suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement. La famille peut ainsi se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille peut quitter la Belgique.

Notons par ailleurs que l'Intéressé a introduit le 16.05.2023 une demande d'asile en Belgique. Le CGRA a cependant constaté que l'Intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié (21.08.2023) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclarait par ailleurs le 11.05.2023 avoir des soucis cardiaques, tout en précisant pouvoir voyager. Examiné au centre fermé 127bis le 12.05.2023, il apparaît en effet après un examen de l'intéressé qu'il ne souffre pas d'une maladie pouvant mener la présente décision à contrevéoir à l'article 3 de la CEDH. Notons de plus que, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposant à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni. CEDH du 27 mai 2008 n° 28565/05).

Sur base des précédentes observations, nous constatons que la présente décision ne constitue pas une violation aux articles 3 et 8 de la CEDH. Le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage de faux documents d'identité lors de son arrivée par avion à l'aéroport de Gosselies (usurpation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de feux (usurpation de nom).

7^o Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu du 11/05/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en France, comme ta recherche dans la base de données Eurodac te montre.

- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'Intéressé a fait usage de faux document» d'identité lors de son arrivé» par avion à l'aéroport de Gosselies» (usurpation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (usurcation de nom).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement f acquis de Schengen*21 pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans te chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à fa fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage de faux documents d'identité lors de son arrivée par avion à l'aéroport de Gosselies (usurcation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAV1S rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/06/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de feux (usurcation de nom).

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu du 11/05/2023 qua ses empreintes digitales ont déjà été prises en France, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en République du Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradante. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement Influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement

forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuit» dans la chef de l'intéressé;

2° L'Intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans la cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage de faux documents d'identité lors de son arrivée par avion à l'aéroport de Gosselies (usurpation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/06/2023, l'Intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (usurpation de nom).

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'Intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu du 11/05/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en France, comme la recherche dans la base de données Eurodac 1e montre.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que t'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant du deuxième acte attaqué.

Nom : M.

Prénom : G. A

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance

Nationalité . xxx

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 15.09.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a fait usage de faux documents d'identité lors de son arrivée par avion à l'aéroport de Gosselies (usurpation de nom).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA - GOSSELIES le 11/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (usurpation de nom).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclarait le 11.05.2023 à la LPA-Gosselies être en Belgique car il est en couple. Il serait marié de manière traditionnelle à une personne de nationalité belge et envisage d'officialiser cette union à l'administration communale. Il déclare donc avoir une relation durable avec cette dernière qui serait enceinte. Cette situation et la présence de la famille de l'intéressé sur le territoire belge ne le dispense toutefois pas de se rendre de manière légale dans le pays. La présence d'un enfant à naître

sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine afin qu'y soit accomplies les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Par ailleurs la compagne de l'intéressé peut suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement. La famille peut ainsi se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille peut quitter la Belgique.

Notons par ailleurs que l'intéressé a introduit le 16.05.2023 une demande d'asile en Belgique. Le CGRA a cependant constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié (21.08.2023) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclarait par ailleurs le 11.05.2023 avoir des soucis cardiaques, tout en précisant pouvoir voyager. Examiné au centre fermé 127bis le 12.05.2023, il apparaît en effet après un examen de l'intéressé qu'il ne souffre pas d'une maladie pouvant mener la présente décision à contrevérité à l'article 3 de la CEDH. Notons de plus que, m'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Sur base des précédentes observations, nous constatons que la présente décision ne constitue pas une violation aux articles 3 et 8 de la CEDH. Le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.»

2. Questions préalables

2.1. A l'audience du 2 février 2024, la partie requérante avise le Conseil de ce que la requérant a été libéré le 24 novembre 2023.

Elle dépose également une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 juin 2024 délivrée à la suite de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, basée sur un regroupement familial et ce à la suite d'une célébration de mariage en date du 16 décembre 2023.

2.2. Interrogées quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant, ce qui n'est nullement contesté par les parties, la partie défenderesse invoque, sans s'en expliquer davantage, l'article 1/3 de la Loi.

2.3. Il pourrait être soutenu que l'attestation d'immatriculation de modèle A délivrée au requérant en suite de sa demande de carte de séjour toujours pendante, constitue un document de séjour provisoire, et qu'en conséquence, la partie défenderesse, en autorisant le requérant à un tel séjour, fût-il précaire a admis que celui-ci étant contraire et, partant, incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 15 septembre 2023.

Elle emporte le retrait de l'ordre de quitter le territoire (dans toutes ses composantes) et emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Le Conseil estime, dès lors, que le recours est devenu, sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE